

Décision n°50/ARS/2023

**Portant confirmation sous condition d'autorisations d'activité de soins suite à cession par l'AURAR à la SAS
AURAR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6122-1, L6122-2, L6122-3, L6122-9, R6122-34, R6122-35 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 243- 1, L 243-3
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale respectivement prévues aux articles R6123-54 à R6123-68 et D6124-64 à D6124-90 du code de la santé publique ;
- VU** les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de suite et de réadaptation respectivement prévues aux articles R6123-118 à R6123-126 et du D6124-177-1 à D6124-177-53 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment le I de son l'article 3 ;
- VU** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** le rapport d'observations définitives relatif à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel à La Réunion, délibéré le 27 février 2019, de la Chambre Régionale des Comptes de La Réunion dont la synthèse conclut : *« Au regard de l'activité de l'association qui relève principalement du champ concurrentiel, une réflexion sur l'évolution de ses statuts apparaît nécessaire »* ;
- VU** les décisions d'autorisation n°201/ARS/2015 du 15/10/2015, n°202/ARS/2015 du 15/10/2015, n°129/ARS/2018 du 19/09/2018, n°24/ARS/2020 du 28/05/2020 relatives à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU** les décisions d'autorisation, n°134/ARS/2019 du 08/10/2019, n°181/ARS/2020 du 09/12/2020, relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** la décision n°47/ARS/2022 du 07/06/2022 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse simple et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, accordée à l'AURAR pour le site de Salazie, publiée au recueil spécial des actes administratifs n°107 du 09 juin 2022 ;
- VU** la demande de confirmation d'autorisations suite à cession pour les activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale et de soins de suite et de réadaptation, détenues par l'AURAR (SIREN : 330 842 576 - FINESS juridique : 97 046 359 2) au profit de la SAS AURAR (SIREN : 908 637 259), présentée par le Monsieur Gérard SALOMONE, président de la SAS AURAR, réceptionnée la 10 février 2022 ;
- VU** le courrier du 03 mars 2022 de l'ARS référencé « 58/ARS/DRGOS/2022 » relatif à la recevabilité et la non complétude du dossier susvisé ;

- VU** le courrier du 10 mars 2022 de l'AURAR référencé « MRWFH/MLC – 17503/03/2022 » réceptionné à l'ARS le 10 mars 2022 relatif à l'envoi de pièces complémentaires au dossier susvisé ;
- VU** le courrier du 21 mars 2022 de l'ARS référencé « 76/ARS/DRGOS/2022 » relatif à la complétude du dossier susvisé ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 09 juin 2022 ;
- VU** le recours gracieux notifié à l'ARS le 7 novembre 2022 demandant l'annulation de la décision 186/ARS/2022 portant refus de confirmation d'autorisations d'activité de soins suite à cession par l'AURAR à la SAS AURAR en date du 29 septembre 2022, non créatrice de droit, notifiée le 5 octobre 2022
- VU** la demande officielle de reconnaissance d'utilité publique déposée par l'AURAR auprès du Ministère de l'intérieur le 10 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L6122-3 du code de la santé publique « *Toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéficiaire du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée* » ;

CONSIDERANT que l'article R6122-35 du code de la santé publique qui précise que « *Dans le cas de cession d'autorisation, (...) le cessionnaire adresse au directeur général de l'agence régionale de santé une demande de confirmation de l'autorisation* » ;

CONSIDERANT que, suite au constat de caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse simple et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, accordée à l'AURAR pour le site de Salazie par décision n°202/ARS/2015 du 15 octobre 2015 susvisée, la demande de confirmation pour cette autorisation est devenue sans objet ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L6122-3 du code de santé publique qui précise que « *L'autorisation ne peut être cédée avant (...) la mise en œuvre de l'activité de soins* », la demande de confirmation de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adulte en hospitalisation complète et de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour les affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens adulte en hospitalisation complète, accordées par décision n°134/ARS/2019 du 08/10/2019, et non mises en œuvre à la date de réception de ladite demande, cette dernière a été déclarée non recevable par courrier du 3 mars 2022 susvisé, et qu'en conséquence la demande de confirmation en est devenue sans objet ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'arrêté du 27 juillet 2021 susvisé, le dossier assorti à la demande susvisée a été déclaré complet par courrier du 21 mars 2022 susvisé ;

CONSIDERANT les éléments constitutifs du dossier assorti à la demande susvisée déclaré complet 21 mars 2022 intègrent notamment :

- l'identité, l'adresse et le statut juridique du cédant, l'AURAR (SIREN : 330 842 576 - *FINESS juridique* : 97 046 359 2) et du cessionnaire, la SAS AURAR (SIREN : 908 637 259) ;
- la copie des statuts du cédant (l'AURAR) et du cessionnaire (la SAS AURAR) ;
- les éléments du projet d'établissement sur lesquels se fonde la demande de cession d'activités de soins ;
- les délibérations du Conseil de surveillance de l'AURAR et de l'Assemblée générale de l'AURAR approuvant notamment la cession des autorisations d'activité de soins de l'Association AURAR à la Société par Actions Simplifiée AURAR ;
- les engagements du cessionnaire sur les points suivants :
 - o réalisation et maintien des conditions d'implantation des activités de soins ainsi que des conditions techniques de fonctionnement ;
 - o maintien des autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci ;
 - o montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5 ;
- engagement du cessionnaire à maintenir les effectifs et la qualification des personnels, notamment médicaux, nécessaires à la mise en place du projet ;
- description de l'état des effectifs, des installations, des services compris dans l'opération permettant l'appréciation du respect des conditions réglementaires relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins d'IRC et de SSR ;

CONSIDERANT que l'article R6122-35 du code de la santé publique précise que « *l'agence régionale de santé statue sur cette demande suivant les modalités prévues pour une demande d'autorisation* », que « *[l'agence régionale de*

santé] ne peut refuser la confirmation de l'autorisation [cédée] que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de confirmation d'autorisation suite à cession d'autorisation, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins, que la poursuite de l'exploitation des activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de soins de suite et de réadaptation, modifie pas la réponse aux besoins de santé de la population et reste compatible avec les objectifs fixés par le projet de santé arrêté le 29 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments du dossier et de l'instruction faite par l'agence régionale de santé, le projet ne présente pas de non-conformité aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, et pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT par ailleurs que, par décision n°2017 0164/DC/SCES-31354 du 12 avril 2017, le collège de la Haute Autorité de Santé (HAS) a certifié l'établissement de santé AURAR Niveau A pour une durée de 6 années ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse des éléments du dossier, la demande susvisée répond aux conditions requises dans le cas de cession d'autorisation fixées par l'article R6122-35 du code de la santé publique et notamment que le dossier ne fait pas « apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée » ;

CONSIDERANT que la cession des autorisations susvisées s'inscrit dans le projet de l'AURAR de se transformer en fondation reconnue d'utilité publique, celle-ci disposant du contrôle intégral d'une société de participation, dont les parts sont inaliénables pendant 10 ans, laquelle société de participation disposant du contrôle intégral de la SAS AURAR, exploitante des autorisations cédées et dont les parts sont également inaliénables pendant 10 ans ;

CONSIDERANT que l'association AURAR expose l'évolution du portage de ses autorisations d'activité de soins, dans la demande de confirmation des autorisations cédées susvisée, par :

« Cette demande s'inscrit dans un contexte qui répond à une nécessité d'évolution suite à la fiscalisation des activités de l'AURAR et aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes en 2018 qui recommandait une « réflexion sur l'évolution des statuts ». (...) »

La demande de cession (...) répond aux motivations suivantes :

- *consolider les activités de soins dans un écosystème garant des valeurs de l'association*
- *renforcer l'organisation juridique de l'AURAR en transférant les activités de soins fiscalisées dans une structure commerciale afin d'être en situation d'équité par rapport à la concurrence*
- *Garantir l'actionariat des sociétés par un processus de transformation de l'association vers une Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) (...)*

Cette FRUP sera une fondation actionnaire (...). Elle détiendra l'intégralité des titres d'une société de participation détenant 100% des titres de la société d'exploitation SAS AURAR. (...)

Une telle réorganisation vise à plus de lisibilité dans la répartition des activités. D'un côté, les activités concurrentielles au sein d'une société commerciale ; de l'autre, les activités d'intérêt général réunies dans une structure non-fiscalisée (FRUP) selon un programme d'actions décliné en trois axes : prévention – social et humanitaire – études et recherches.

Cette évolution, qui intervient à l'aune des 40 ans de l'établissement, ouvre de nouvelles perspectives en terme de notoriété et d'engagement au service de la population réunionnaise ».

CONSIDERANT qu'il n'est pas contestable que la finalité de l'opération réside dans la transformation de l'AURAR en FRUP détenant, via une société de participation, l'intégralité des titres de la SAS AURAR, celle-ci permettant une exploitation commerciale des activités de soins ;

CONSIDERANT que, par courrier du 27 décembre 2021, l'agence régionale de santé a demandé des précisions à l'AURAR sur son projet de cession d'autorisation, soit :

- *la garantie d'un accès aux soins préservé pour les patients, et notamment l'absence de pénalisation au titre du reste à charge, des dépassements d'honoraires, ou de la couverture maladie ;*

- la garantie que la fondation restera l'associé ou actionnaire unique des sociétés d'exploitation des activités de soins ;
- la disposition par les personnels œuvrant directement ou indirectement aux activités de soins d'un cadre conventionnel sécurisé et pérenne, ceci devant également s'appliquer aux cadres, dirigeants et gérants dont les niveaux de rémunération et avantages devront être en conformité avec les références habituelles de la gestion associative ou publique ;

CONSIDERANT que, par courrier du 18 janvier 2022, l'AURAR s'est engagée à :

- faire application, au travers de la SAS AURAR, des tarifs de l'Assurance maladie sans dépassement d'honoraires ;
- rester l'unique actionnaire de la SAS AURAR via la société de participation ADDENIUM elle-même détenue intégralement par l'association AURAR puis par la fondation reconnue d'utilité publique issue de la transformation de celle-ci ;
- continuer d'appliquer la convention collective, les accords négociés et les droits acquis à l'égard des salariés devant relever de la SAS AURAR ;
- maintenir les deux SCI propriétaires des locaux dédiés aux activités de soins en pleine propriété de l'association puis de la fondation reconnue d'utilité publique issue de la transformation de celle-ci ;

CONSIDERANT que ces engagements sont partie intégrante de la demande de confirmation des autorisations cédées et en constitue des éléments essentiels ;

CONSIDERANT, a contrario, que l'absence d'aboutissement de la transformation de l'AURAR en FRUP, avec détention alors par l'AURAR des titres de la SAS AURAR au travers de la détention des titres de la société de participation, n'apporterait pas la garantie attendue de l'actionnariat ; qu'en effet, cette situation permettrait toute cession partielle ou totale des titres de la SAS AURAR ou toute ouverture du capital de la SAS AURAR à des tiers ;

CONSIDERANT, en conclusion, que le montage juridique FRUP/Société de participation/SAS AURAR présentée par l'AURAR comme la motivation de l'opération de cession des autorisations conditionne la confirmation des autorisations ;

CONSIDERANT par ailleurs les dispositions de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 susvisée ;

CONSIDERANT que sur le fondement du point IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions antérieures à ladite ordonnance, est prorogée jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L 6123-1 (*conditions d'implantation*) et L. 6124-1 (*conditions techniques de fonctionnement*) du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision 186/ARS/2022 portant refus de confirmation d'autorisations d'activité de soins suite à cession par l'AURAR à la SAS AURAR en date du 29 septembre 2022 est retirée.

ARTICLE 2 : Les autorisations d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale et de soins de suite et de réadaptation détenues par l'AURAR (SIREN : 330 842 576 - *FINESS juridique* : 97 046 359 2), sont confirmées suite à cession d'autorisations au profit de la SAS AURAR (SIREN : 908 637 259 - *FINESS juridique* : 97 041 249 0), sous condition suspensive définie à l'article 4 et sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

ARTICLE 3 : Les autorisations mentionnées à l'article 2 sont précisées en annexe de la présente décision.

ARTICLE 4 : La confirmation d'autorisation suite à cession à la SAS AURAR est soumise à la condition suspensive de reconnaissance d'utilité publique de la fondation par le Conseil d'Etat.

ARTICLE 5 : L'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités hémodialyse en unité d'autodialyse simple et hémodialyse en unité d'autodialyse assistée pour le site de Salazie, accordée par décision n°202/ARS/2015 du 15 octobre 2015 susvisée, ne pouvant être cédée pour cause de caducité constatée par décision n° 47/ARS/2022 du 07/06/2022 susvisée, il n'y a pas lieu de la confirmer.

ARTICLE 6 : L'autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adulte en hospitalisation complète et l'autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens adulte en hospitalisation complète, accordées à l'AURAR par décision n°134/ARS/2019 du 08/10/2019 susvisée, n'étant pas mises en œuvre, il n'y a pas lieu de les confirmer.

ARTICLE 6 : La confirmation des autorisations mentionnées à l'article 2 prend effet à compter de la date d'effet de la reconnaissance d'utilité publique de la FRUP.

ARTICLE 7 : Sur le fondement du point IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article 2, sont prorogées jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L 6123-1 (*conditions d'implantation*) et L 6124-1 (*conditions techniques de fonctionnement*) du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution des autorisations mentionnées à l'article 2, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'ARS La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 24 FEV. 2023

Le directeur général

Gérard COTELLON

ANNEXE

Autorisations mentionnées à l'article 1 de la décision n° 186 /ARS/2022 du 09 juin 2022, portant confirmation d'autorisations suite à cession d'autorisations d'activité de soins détenues par l'AURAR au profit de la SAS AURAR

ACTIVITE	MODALITE	FORME
Finess ET 97 040 370 5	UDM (ST DENIS) 26 RUE DE L'ABATTOIR 97400 - SAINT-DENIS	RS ET
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	42- Hémodialyse en unité médicalisée	00- Pas de forme
Finess ET 97 040 999 1	UAD (ST DENIS) 6 RUE D'EMMEREZ DE CHARMOY 97490 - SAINTE CLOTILDE	RS ET
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple 44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier 14- Non saisonnier
Finess ET 97 040 372 1	UAD-UDM (LE PORT) RUE SIMON PERNIC 97420 - PORT	RS ET
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	42- Hémodialyse en unité médicalisée 43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple 44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	00- Pas de forme 14- Non saisonnier 14- Non saisonnier
Finess ET 97 040 374 7	UAD (ST PAUL) 11 RUE DE LA CHAPELLE 97460 - SAINT-PAUL	RS ET
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple 44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier 14- Non saisonnier
Finess ET 97 040 376 2	UAD (ST JOSEPH) 19 RUE YLANG YLANG 97480 - SAINT-JOSEPH	RS ET
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple 44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier 14- Non saisonnier
Finess ET 97 040 377 0	UAD (TAMPON) 35 RUE PASTEUR ZAC CHATOIRE 97430 - TAMPON	RS ET
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple 44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier 14- Non saisonnier
Finess ET 97 040 415 8	CENTRE-UDM-UAD (ST BENOIT) 1 RUE DES AUBEPINES 97470 - SAINT-BENOIT	RS ET
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	40- Hémodialyse en centre pour adultes 42- Hémodialyse en unité médicalisée 43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple 44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	00- Pas de forme 00- Pas de forme 14- Non saisonnier 14- Non saisonnier
Finess ET 97 040 506 4	CENTRE (ST PIERRE/U1) 15 RUE DES ROCHES 97410 - SAINT-PIERRE	RS ET
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	40- Hémodialyse en centre pour adultes	00- Pas de forme
Finess ET 97 040 715 1	UDM-UAD (ST PIERRE/U2) 22 RUE DES ROCHES 97410 - SAINT-PIERRE	RS ET
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	42- Hémodialyse en unité médicalisée 43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple 44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	00- Pas de forme 14- Non saisonnier 14- Non saisonnier
Finess ET 97 040 567 6	UAD-DAD-DP (ST GILLES) 71 RUE DES NAVIGATEURS 97460 - SAINT-PAUL	RS ET
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple 44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée 45- Hémodialyse à domicile 46- Dialyse péritonéale à domicile	14- Non saisonnier 14- Non saisonnier 00- Pas de forme 00- Pas de forme
Finess ET 97 040 375 4	UDM-UAD (ST LOUIS) 23 CHEMIN DE L'ETANG 97450 - SAINT-LOUIS	RS ET
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	42- Hémodialyse en unité médicalisée 43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple 44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	00- Pas de forme 14- Non saisonnier 14- Non saisonnier
Finess ET 97 041 015 5	UAD (ST LEU) 15 rue du Pressoir - 97424 PITON SAINT LEU	RS ET
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple 44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier 14- Non saisonnier
Finess ET 97 041 016 3	UAD (SALAZIE) 79 RUE PIERRE EMILE PAPAYA 97433 SALAZIE	RS ET
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	43- Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple 44- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	14- Non saisonnier 14- Non saisonnier
Finess ET 97 040 565 0	CLINIQUE OMEGA RUE SIMON PERNIC 97420 - PORT	RS ET
50- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	09- Adulte (âge >=18 ans)	02- Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit
55- Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	09- Adulte (âge >=18 ans)	02- Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit